



ARRÊTÉ PERMANENT DU MAIRE

2025.074 P

Occupation Temporaire du Domaine Public Communal

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU le Code du Commerce

Considérant la demande reçue le 20 Juin 2025 par Monsieur Rekik Mahdi, domicilié à BILLY-BERCLAU au n° 115 C Rue du Général de Gaulle, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal à savoir une partie du trottoir face à son commerce, **aux heures d'ouvertures, notamment en période estivale**, dans le but d'améliorer l'accueil de leur clientèle..

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'accorder, à titre exceptionnel, une autorisation d'occupation du Domaine Public.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Mahdi Rekik est autorisé à installer deux tables de terrasse sur le trottoir devant son commerce situé au 115 C Rue du Général de Gaulle à Billy-Berclau. Cette autorisation est valable pendant les heures d'ouverture de son commerce, et plus particulièrement durant la période estivale. Il devra veiller à maintenir la libre circulation des piétons, y compris les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 2 : Le stationnement devant le 115 C de la Rue du Général de Gaulle sera considéré comme gênant. Il incombe à l'intéressé de se conformer aux articles de loi pertinents.

ARTICLE 3 : Les Contrevenants au présent Arrêté s'exposent aux Sanctions prévues par la loi. Les Véhicules pourront être mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 4 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour cette dernière, de droit à indemnité.

ARTICLE 6 : - M. le Directeur Général des Services, Le Service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise au Poste de Police Nationale d'AUCHY LES MINES.

Fait à BILLY-BERCLAU, le 20 Juin 2025
Pour le Maire et par délégation



Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité. Le tribunal administratif de Lille, rue Jacquemars Giélé peut être saisi par l'application informatique «télerecours citoyen» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

